

## REGLEMENT INTERIEUR

### Dispositions générales

L'Ecole de Musique de Beaupréau-en-Mauges a été créée le 1<sup>er</sup> janvier 2016, suite à la création de la commune nouvelle de Beaupréau-en-Mauges regroupant les dix communes de la Communauté de Communes du Centre Mauges.

L'établissement a une triple mission :

1. Favoriser dans les meilleures conditions pédagogiques et didactiques, l'éveil et l'initiation à la musique en développant leur sens esthétique et leur sensibilité artistique, l'enseignement aux jeunes d'une pratique artistique vivante, riche et diversifiée, l'émergence d'éventuelles vocations de musiciens et la formation d'amateurs actifs, éclairés et enthousiastes. Pour cette mission, l'établissement peut s'appuyer sur toutes les énergies disponibles dans le cadre de partenariats avec l'éducation nationale, d'autres établissements d'enseignement artistique, des associations à vocation culturelle et le Département.
2. Constituer sur le plan local (en collaboration avec tous les autres organismes et associations compétentes) un centre de ressources et un noyau dynamique de la vie musicale sur le territoire de Beaupréau-en-Mauges en encourageant l'ouverture de l'établissement sur la vie culturelle : résidence d'artistes, partenariat avec les structures de formation, de création et de diffusion, accueil et encadrement de la pratique amateur....
3. Etablir une structure garantissant un niveau égal aux normes définies sur le plan national par le ministère de la Culture via le Schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement public spécialisé de la danse, de la musique et du théâtre et dans le respect de la Charte de l'enseignement artistique.

---

## - STRUCTURE ET ORGANISATION -

---

### Article 1 – Structure

La structure centrale pédagogique se situe au Centre Culturel de La Loge à Beaupréau. L'unité administrative se situe à l'Hôtel de ville de Beaupréau-en-Mauges – rue Robert Schuman à Beaupréau. Les cours sont dispensés dans chaque commune à partir de cinq élèves pour les cours collectifs et, pour les cours individuels (instrument), à partir de deux heures de cours au total pour un même professeur et pour un seul déplacement.

L'Ecole de Musique de Beaupréau-en-Mauges est un service municipal placé sous l'autorité du Maire de Beaupréau-en-Mauges.

### Article 2 – Personnel

Le recrutement de l'ensemble du personnel relève de la compétence du Maire de Beaupréau-en-Mauges en application des textes réglementaires fixant les modalités de recrutement des personnels territoriaux, notamment ceux relevant de la filière culturelle pour lesquels des dispositions particulières sont prévues.

Le directeur, nommé par le maire de Beaupréau-en-Mauges, est responsable de la direction artistique et pédagogique, ainsi que du bon fonctionnement de l'établissement. Il s'appuie sur une équipe administrative et pédagogique au sein de laquelle les différentes spécialités instrumentales sont représentées. Il est responsable du personnel. Il définit l'orientation, l'organisation et les modalités d'évaluation des études en concertation permanente avec l'équipe pédagogique, le conseil d'établissement et tous les partenaires concernés. Il s'assure de leur exécution avec l'approbation du Maire.

Le personnel de l'établissement comprend :

- a) Le corps enseignant (professeurs, assistants d'enseignement artistique 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe)
- b) Le personnel administratif.

Tous ces personnels font partie de la fonction publique territoriale et comme tels, sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires applicables à ce personnel.

### Article 3 – Conseil d'établissement

Le conseil d'établissement est l'instance de la concertation institutionnelle. Il rassemble et synthétise l'ensemble des sujets qui concernent l'établissement. Instance de consultation, d'échange et de proposition, il se prononce sur les textes cadres et le projet d'établissement ; il soutient et suit l'action et les initiatives de l'établissement, tant dans la période de leur élaboration qu'au moment du bilan. Il se réunit au moins deux fois par an, et aussi souvent que

nécessaire selon l'urgence des dossiers. Ses séances font l'objet de comptes rendus diffusés à l'ensemble de ses membres.

Présidée par l'adjoint de Beaupréau-en-Mauges en charge de la Culture, cette instance est composée de plusieurs membres (4 ou 5 membres de la Commission Culture, le directeur culturel, le directeur de l'école de musique, 2 professeurs délégués, 2 représentants de l'A.P.E.U., la secrétaire de l'école de musique).

Sont exclus de son champ de compétences : les questions pédagogiques et la gestion du personnel (ce dernier point reste du ressort du seul employeur territorial).

#### **Article 4 – Le conseil pédagogique**

Animé par le directeur de l'école de musique qui en fixe l'ordre du jour, le conseil pédagogique rassemble des représentants de l'équipe pédagogique. Il est composé de façon à permettre une représentation appropriée des spécialités et disciplines.

Le conseil pédagogique se réunit plusieurs fois par an et en fonction de l'urgence des dossiers ; il participe :

- à la conception et au suivi du projet d'établissement, à la réalisation des projets spécifiques,
- à l'élaboration et à l'évolution du règlement des études,
- à la construction de l'organisation en département,
- à la mise au point des processus d'évaluation,
- à la conception des plans de formation continue,
- à la gestion du fonds documentaire, du parc instrumental, de la ressource en matériel pédagogique,
- au développement des systèmes et supports d'information.

Instance de réflexion, le conseil pédagogique veille à impulser la recherche et l'innovation pédagogiques, l'émergence et le suivi de projets. Tout en favorisant le débat, le foisonnement et la circulation des idées, il assure un rôle de communication interne, de coordination et de relais.

---

### **- SCOLARITE -**

---

#### **Article 5 – Principe de base**

1. La progression et l'efficacité des études musicales dépendent de l'assiduité dans le travail de l'élève.
2. La formation musicale et la M.A.O. (musique assistée par ordinateur) sont indissociables de l'étude instrumentale (une dispense peut être envisagée à l'entrée au lycée).
3. La durée hebdomadaire des cours varie selon les disciplines et les niveaux.
4. Les divers contrôles et examens organisés au cours de la scolarité ont comme fonction indispensable d'évaluer les acquis et les progrès réalisés par les élèves.

#### **Article 6 – Mise à disposition des salles pour les élèves**

Sur demande justifiée et autorisation du professeur concerné et du directeur, certaines salles de l'établissement, dans la limite des possibilités, peuvent être utilisées par les élèves pour travailler leur instrument. Dans tous les cas, ils doivent scrupuleusement respecter les horaires qui leur sont affectés et ne pas admettre dans les classes, en leur compagnie, des personnes non inscrites à l'établissement. Cette mise à disposition est possible uniquement si un professeur est présent dans l'établissement.

#### **Article 7 – Utilisation du téléphone portable**

Le téléphone portable ainsi que tout autre appareil connecté doivent être mis en silencieux et ne peuvent pas être utilisés durant les cours (sauf exception prévue par l'enseignant à des fins pédagogiques)

#### **Article 8 – Sortie pédagogique**

Des voyages, des stages et des concerts peuvent être organisés dans le cadre du projet pédagogique de l'école. Une participation aux frais occasionnés par ces activités (frais matériels, frais de transports, etc.) peut être demandée aux élèves (en plus des droits d'inscription et de scolarité annuels).

#### **Article 9 – Assiduité**

Tout élève inscrit s'engage à suivre avec assiduité ses cours. De ce fait, les absences sont contrôlées par chaque enseignant. Les parents seront avisés par téléphone ou par mail des absences de leur enfant.

#### **Article 10 – Absences**

Chaque absence d'élève doit être justifiée par mail ou par téléphone par les parents avant le début des cours individuels ou collectifs.

#### **Article 11 – Dispenses**

Les demandes de dispense sont à adresser au directeur qui jugera en concertation avec le ou les professeur(s) d'accorder ou non une éventuelle dispense.

## **Article 12 – Présence aux manifestations organisées par l'établissement**

Les activités de l'établissement sont conçues dans un but essentiellement pédagogique. Elles comprennent des concerts, animations, auditions, répétitions publiques qui sont répartis sur l'ensemble du territoire de Beaupréau-en-Mauges.

Les élèves sont tenus d'apporter gratuitement leur concours à ces activités publiques lorsqu'ils sont sollicités par les professeurs ou le directeur.

L'ensemble de ces activités contribue au rayonnement de l'Ecole de Musique de Beaupréau-en-Mauges, à ce titre la participation des élèves est fortement recommandée dans le cadre de leur scolarité.

La participation des élèves aux cérémonies fait partie de l'activité de l'établissement.

---

### **- ADMISSION -**

---

## **Article 13 – Inscriptions**

Les études musicales sont facultatives, les élèves qui s'inscrivent à l'établissement viennent de leur plein gré et acceptent librement les principes pédagogiques et artistiques, ainsi que les règles indispensables de discipline, définis par le présent règlement.

L'admission des élèves est soumise aux inscriptions ou réinscriptions. Elles ont lieu chaque année, à partir du mois de juin (dernière semaine) et jusqu'à la fin du mois de septembre pour les cours collectifs. Tous les élèves sont tenus de s'inscrire ou de se réinscrire aux dates précisées par courrier, par voie d'affichage ou par la presse.

Des inscriptions tardives peuvent être reçues à titre exceptionnel pour des motifs justifiés, notamment pour les élèves venant d'autres établissements d'enseignement musical.

Les réinscriptions seront reçues par le secrétariat de l'Ecole de Musique de Beaupréau-en-Mauges et les inscriptions par le directeur.

L'inscription ou la réinscription à l'école de musique vaut acceptation du présent règlement.

## **Article 14 – Conditions d'admission**

Pour l'admission aux cours collectifs et individuels, le nombre d'élèves maximum par classe ouverte est fixé chaque année par le directeur. Les admissions s'effectuent en fonction des places disponibles.

---

### **- DESISTEMENTS -**

---

## **Article 15 – Désistements en cours d'année**

En cas de désistement avant le début des cours et pour quelque motif que ce soit, les frais de dossier seront facturés par l'école de musique. La date de début des cours est indiquée systématiquement dans les documents d'inscription.

L'engagement est pris pour l'année scolaire et l'intégralité de l'inscription est due, sauf cas de force majeure. Chaque cas sera étudié individuellement et avec la plus grande rigueur par le Conseil d'Etablissement.

---

### **- PRETS - LOCATIONS D'INSTRUMENTS -**

---

## **Article 16 – Prêts et locations d'instruments**

L'Ecole de Musique de Beaupréau-en-Mauges propose, dans la limite de ses possibilités, de louer un instrument aux élèves de 2<sup>ème</sup> année, voire les années suivantes. L'instrument est prêté la 1<sup>ère</sup> année. Ce prêt peut être éventuellement prolongé pour certains instruments. Les prêts ou locations ne s'appliquent pas aux instruments suivants : guitare – piano – percussions – flûte à bec.

L'instrument est loué ou prêté dans un état de marche et il est demandé à l'emprunteur ou au loueur de restituer l'instrument en fin d'année.

Les élèves majeurs ou les parents des élèves mineurs doivent obligatoirement assurer les instruments mis à leur disposition.

---

### **- MISE A DISPOSITION PONCTUELLE DES LOCAUX ET DU MATERIEL MUSICAL -**

---

## **Article 17 – Prêt de locaux**

Tout usager ou personne extérieure devra formuler sa demande par écrit auprès du Maire de Beaupréau-en-Mauges pour l'usage des salles de cours. Toute mise à disposition fera l'objet d'une convention écrite.

### **Article 18 – Prêt de matériel musical**

En ce qui concerne l'usage du matériel musical, la demande devra être formulée par écrit auprès du Maire de Beaupréau-en-Mauges et du directeur. Un contrat de location sera établi pour toute mise à disposition et une attestation d'assurance pour le matériel loué sera demandée avant la remise du matériel.

---

## - DISCIPLINE - DEGRADATION -

---

### **Article 19 – Discipline**

Le directeur se réserve le droit d'exclure temporairement pour raison disciplinaire un élève après avis du professeur et entretien avec l'élève et ses parents. En cas de conflit grave, le conseil d'établissement sera saisi pour étudier les sanctions à prendre.

### **Article 20 – Dégradation**

Tout dégât causé intentionnellement par un élève aux locaux ou au matériel de l'établissement peut engendrer des sanctions prises par le directeur et le Maire et pouvant aller jusqu'au renvoi immédiat de l'élève. Dans tous les cas, il sera exigé le remboursement des frais occasionnés.

---

## - SECURITE -

---

### **Article 21 – Respect des normes de sécurité**

Les Utilisateurs s'engagent à respecter les normes de sécurité applicables dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) notamment au titre de la sécurité incendie.

Pour des raisons de sécurité, seuls les personnels techniciens habilités par la Ville peuvent accéder aux locaux techniques (chauffage, TGBT, machineries...) et s'assurer de la bonne marche de l'ensemble des équipements.

Il est formellement interdit :

- d'accueillir un public supérieur au nombre légal autorisé pour chaque salle
- de réaliser des aménagements ou d'installer des équipements complémentaires à ceux de la salle qui n'auraient pas été validés par la commission de sécurité,
- de fumer dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public, conformément au décret du 16 novembre 2006
- d'amener des animaux même tenus en laisse, sauf chiens d'assistance pour les personnes en situation de handicap

---

## - ASSURANCES -

---

### **Article 22 – Dégâts**

Tout dégât causé par un élève aux locaux ou au matériel de l'établissement engage la responsabilité de ses parents ou de l'élève (s'il est majeur).

### **Article 23 – Responsabilité civile**

Les élèves majeurs de l'école et les parents des élèves mineurs sont tenus de souscrire une assurance individuelle couvrant les risques encourus dans le cas où leur responsabilité personnelle se trouverait engagée, tant sur le plan corporel que matériel.

---

## - RELATIONS ELEVES / PARENTS / ETABLISSEMENT -

---

### **Article 24 – Prise de rendez-vous**

Tout différend éventuel entre un professeur, un élève ou ses parents est soumis à l'arbitrage du directeur, auquel il appartient dans des cas particulièrement graves d'en aviser le Maire.

Pour tout problème, le directeur reçoit sur rendez-vous, tout au long de l'année.

D'autre part, si les parents souhaitent rencontrer un professeur, des rendez-vous sont accordés sur demande. La rencontre ne peut pas se faire pendant les cours.

Tout changement d'état civil ou d'adresse doit être communiqué sans délai au secrétariat de l'établissement.

---

## - PARTITIONS -

---

### **Article 25 – Droits de photocopies**

Nous rappelons qu'il est formellement interdit de photocopier des partitions en dehors de l'Ecole de Musique de Beaupréau-en-Mauges qui est autorisée par la S.E.A.M. (Société des Editeurs et Auteurs de Musique) à réaliser un nombre de photocopies limité par élève. Il est d'ailleurs demandé à chaque élève inscrit en instrument de régler un montant pour les droits de photocopies.

---

## - DISCIPLINES ET CURSUS -

---

### **Article 26 – Divers**

L'ensemble des cas concernant des secteurs particuliers de l'établissement, qui ne seraient pas traités dans le présent règlement, sont consignés sur la fiche de renseignements distribuée aux parents lors des inscriptions (mois de juin) et en début d'année scolaire.

---

## - DATE D'EFFET ET PUBLICITE DU REGLEMENT -

---

### **Article 27 – Date d'effet et publicité du règlement**

Le présent règlement qui prendra effet à partir de la rentrée 2024-2025 sera affiché à l'Ecole de Musique de Beaupréau-en-Mauges. Tout usager de l'établissement pourra obtenir copie de ce règlement sur simple demande.